

**Arrêté préfectoral d'abrogation de mise en demeure
Société BOSTIK
Commune de Ribécourt-Dreslincourt**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société BOSTIK sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt dont notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2016 ainsi que les arrêtés préfectoraux du 19 février 2014, du 25 mars 2011 et du 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 mettant en demeure la société BOSTIK de respecter les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles Géray, Sous-préfet de Senlis, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 octobre 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant a transmis à l'inspection la procédure mise en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement de ses équipements et ouvrages visés par le plan de modernisation des installations industrielles ;
- l'exploitant a transmis à l'inspection les programmes et plan d'inspection de ses équipements et ouvrages visés par le plan de modernisation des installations industrielles ;
- l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports d'inspection externe des 7 réservoirs référencés n° 13, 152, 155, 192, 193, 194 et 195 ;
- l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de visite de surveillances des 3 rétentions référencées n° 34-2, 34-3 et 35 et associées aux 7 réservoirs visés par le plan de modernisations des installations industrielles ;
- l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de surveillance de la rétention n° 34-2 (Acétate de vinyle monomère) datée du 21 juillet 2020, détaillant les actions correctives réalisées sur la rétention et reclassant la rétention en classe 1 (bon état) ;

Considérant que ces éléments répondent aux exigences de l'arrêté de préfectoral du 10 août 2020 mettant en demeure la société BOSTIK de respecter les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement de Ribécourt-Dreslincourt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 10 août 2020 mettant en demeure la société BOSTIK de respecter les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement de Ribécourt-Dreslincourt est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lermerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ribécourt-Dreslincourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ribécourt-Dreslincourt fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêts>

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 03 DEC. 2020
Le sous-préfet de l'environnement
de l'Oise
par intérim
Jean-Charles GERAY

Destinataires :

Société BOSTIK

M. le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France